



## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

### Séance du mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 7.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 5.1

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h40.

**Etaient présents** : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, Mme Elsa MAILLOT (à partir du 7.1), M. François LOPEZ, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Christophe LIME (jusqu'au 1.2.1), M. Anthony POULIN, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 7.1), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 1.2.1), M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 1.1.6)

**Etaient absents** : M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Karima ROCHDI, M. Yoran DELARUE, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT

**Secrétaire de séance** : M. Gabriel BAULIEU

**Procurations de vote** :

**Mandants** : JP. MICHAUD, E. MAILLOT (jusqu'au 1.2.1), C. LIME (à partir du 7.1), Y. DELARUE, P. CONTOZ (à partir du 1.2.1)

**Mandataires** : M. LOYAT, C. LIME (jusqu'au 1.2.1), E. MAILLOT (à partir du 7.1), J. KRIEGER, D. HUOT (à partir du 1.2.1)

## **Groupement de commandes - Achat, pose, maintenance et vérification réglementaire des appareils de protection contre l'incendie**

**Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

**Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes**

<b>Inscription budgétaire</b>	
BP 2015 et PPIF 2015-2020 « Intitulé du projet PPIF (à renseigner) »	Montant prévu au BP 2015 : A compléter Montant de l'opération : A compléter

### **Résumé :**

La CAGB, le CCAS, la Ville de Besançon et 9 communes (Deluz, Ecole-Valentin, Franois, Mazerolles-le-Salin, Osselle, Pelousey, Pouilley-les Vignes, Roche-Lez-Beaupré, Tallenay) ont souhaité se regrouper pour acheter et maintenir des extincteurs en vue d'obtenir, pour ce besoin commun, des tarifs préférentiels.

Ainsi, la Ville de Besançon, le Grand Besançon, le CCAS et les 9 communes ont convenu de créer, pour ce marché, un groupement de commandes dont le coordonnateur sera la Ville de Besançon.

### **I. Préambule**

Dans le cadre de la prestation d'achat, de pose, de maintenance et de vérification réglementaire des appareils de protection contre l'incendie, la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon (CCAS) ainsi que 9 communes (Deluz, Ecole-Valentin, Franois, Mazerolles-le-Salin, Osselle, Pelousey, Pouilley-les-Vignes, Roche-Lez-Beaupré, Tallenay) souhaitent se regrouper pour la procédure de passation des marchés publics.

Ce regroupement répond à un besoin commun et doit permettre d'obtenir des tarifs concurrentiels, compte tenu du volume d'achats estimé. Ainsi, la Ville de Besançon, le Grand Besançon, le CCAS et les 9 communes ont convenu de créer, pour ce marché, en application de l'article 8 du Code des marchés publics, un groupement de commandes dont le coordonnateur sera la Ville de Besançon.

Les principales missions assurées par ce dernier seront les suivantes : recensement des besoins des membres du groupement, détermination de la procédure de passation applicable, élaboration du dossier de consultation des entreprises, analyse des candidatures et des offres, signature et notification du marché au titulaire. Le coordonnateur du groupement réalisera cette mission à titre gracieux.

Ce marché a pour objet, l'acquisition, la pose, la maintenance et la vérification réglementaire des extincteurs pour les différents membres du groupement. Il concerne les achats d'extincteurs neufs, leur maintenance et leur vérification selon les normes en vigueur ainsi que l'évacuation des matériels périmés.

### **II. Procédure**

Le montant annuel estimé de commande est de l'ordre de 55 000 € HT par an.

Conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics, la forme du marché retenue est celle du marché à bons de commande, qui offre une souplesse d'utilisation dans le cadre de la mise en place des crédits annuels et permet de répondre à des situations imprévues.

La durée du marché est d'un an reconductible deux fois, pour une durée maximum de 3 années.

Ce marché à bons de commande avec un montant maximum fixé à 65 000 € HT par an fera l'objet d'une procédure adaptée.

**A l'unanimité, le Bureau :**

- se prononce favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat, la pose, la maintenance et la vérification réglementaire des appareils de protection contre l'incendie, entre la CAGB, la Ville de Besançon, le CCAS et 9 communes,
- autorise M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Pour extrait conforme,

Le Président

**Rapport adopté à l'unanimité :**

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité DRCT  
Reçu le - 9 DEC. 2015

**Convention constitutive d'un groupement de commandes  
entre la Ville de Besançon, la CAGB, le CCAS et 9 communes  
pour l'achat, la pose, la maintenance et la vérification réglementaire  
des appareils de protection contre l'incendie**

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 2 novembre 2015 et rendue exécutoire le ....., ci-après désignée « la Ville »,

**Et :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par M. Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et rendue exécutoire le ....., ci-après désignée « le Grand Besançon »,

**Et :**

Le Centre communal d'Action Sociale, représenté par Mme Danielle DARD, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération en date du 15 octobre 2015 et rendue exécutoire le ....., ci-après désigné. « le CCAS »,

**Et :**

Les 9 membres suivants :

- Commune de Deluz, représentée par Mme Sylvaine BARASSI, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du.....2015,
- Commune d'Ecole-Valentin, représentée par M. Yves GUYEN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du.....2015,
- Commune de Franois, représentée par M....., dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du.....2015,
- Commune de Mazerolles-Le-Salin, représentée par M. Daniel PARIS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du.....2015,
- Commune d'Osselle, représentée par M. Michel LARTOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du.....2015,
- Commune de Pelousey, représentée par Mme Catherine BARTHELET, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du.....2015,
- Commune de Pouilley-les-Vignes, représentée par M. Jean-Marc BOUSSET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du.....2015,
- Commune de Roche-Lez-Beaupré, représentée par M. Jacques KRIEGER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du.....2015,
- Commune de Tallenay, représentée par M. Jean-Yves PRALON dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du.....2015.

## **Préambule :**

Dans le cadre des prestations d'achat, de pose, de maintenance et de vérification réglementaire des appareils de protection contre l'incendie, la CAGB, le CCAS, la Ville de Besançon et 9 communes (Deluz, Ecole-Valentin, Franois, Mazerolles-Le-Salin, Osselle, Pelousey, Pouilley-Les-Vignes, Roche-Lez-Beaupré, Tallenay) souhaitent se regrouper pour la procédure de passation des marchés publics. Les besoins concernés étant communs à ces structures, la constitution d'un groupement de commandes est retenue dans l'objectif d'harmoniser les solutions d'aménagement et de bénéficier de prix tenant compte d'un volume d'achat plus important.

## **Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet du groupement de commandes**

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, a pour objet de passer un marché de prestations d'achat, de pose, de maintenance et de vérification réglementaire des appareils de protection contre l'incendie.

Pour la passation de ce/ces marché(s), le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

### **Article 2 - Membres du groupement de commandes**

Les membres de ce groupement de commandes sont la Ville de Besançon, le Grand Besançon, le CCAS et 9 communes (Deluz, Ecole-Valentin, Franois, Mazerolles-Le-Salin, Osselle, Pelousey, Pouilley-les-Vignes, Roche-Lez-Beaupré, Tallenay).

### **Article 3 - Durée du groupement de commandes**

Le groupement de commandes est constitué pour la durée du marché. La présente convention prendra fin lors de l'extinction du besoin.

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

### **Article 4 - Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Besançon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 5 - Siège du groupement de commandes**

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Ville de Besançon  
2 rue Mégevand  
25034 Besançon Cedex

### **Article 6 - Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes**

#### **Article 6.1 - Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

#### Article 6.2 - Retrait

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

#### **Article 7 - Engagements des membres du groupement de commandes**

Les membres sont chargés de :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- participer à l'analyse technique des offres,
- participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure.

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le cahier des charges du marché.

#### **Article 8 - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie le marché, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- conduite des opérations de sélection du cocontractant,
- rédaction des rapports d'analyse des offres,
- convocation de la commission d'appel d'offres / commission des Achats,
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- information du candidat retenu,
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation,
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
- signature du marché,
- notification du marché au titulaire,
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- le cas échéant, signature de la convention avec une centrale d'achat,

- transmission aux membres du groupement du nom du titulaire retenu avec le prix des prestations,
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations,
- établissement des fiches de recensement du marché conformément à l'article 131 du Code des Marchés Publics.

Des marchés spécifiques pourront être passés par chacune des collectivités lorsque les besoins sont propres à chacune d'elles ou que le projet impose des contraintes spécifiques.

### **Article 9 - Attribution du marché**

La commission des Achats émet un avis consultatif sur le cocontractant à retenir. Le pouvoir adjudicateur choisit le titulaire du marché.

La commission des Achats du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission peut faire appel au concours d'agents des membres du groupement de commandes compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

### **Article 10 - Répartition du montant du marché passé par le groupement de commandes**

Sans objet

### **Article 11 - Répartition des frais du groupement de commandes**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

### **Article 12 - Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

### **Article 13 - Modification de la présente convention**

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

### **Article 14 - Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

## **Article 15 - Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 12 originaux, à ....., le .....

Pour la Ville de Besançon,

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Besançon,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,  
La Vice-Présidente,

Danielle DARD

Pour la Commune de DELUZ  
La Maire,

Sylvaine BARASSI

Pour la Commune d'Ecole-Valentin  
Le Maire,

Yves GUYEN

Pour la Commune de Franois,  
Le Maire,

Pour la Commune de Mazerolles-Le-Salin,  
Le Maire,

Daniel PARIS

Pour la Commune d'Osselle  
Le Maire,

Michel LARTOT

Pour la Commune de Pelousey  
La Maire,

Catherine BARTHELET

Pour la Commune de Pouilley-Les-Vignes  
Le Maire,

Jean-Marc BOUSSET

Pour la Commune de Roche-Lez-Beaupré  
Le Maire,

Jacques KRIEGER

Pour la Commune de Tallenay  
Le Maire

Jean-Yves PRALON